

CATHERINE PRÉPARE SA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

À 87 ans, Catherine est en parfaite santé mais, du fait de son âge, elle se sent contrainte de s'interroger sur la meilleure façon de transmettre son patrimoine à ses fille et petite-fille.

PATRICIA ERB ILLUSTRATION SUPPA

La situation de Catherine

- Elle a 87 ans
- Elle est propriétaire d'un appartement dans l'Isère
- Elle est à la retraite
- Elle est veuve et a une fille

POUR TÉMOIGNER

Pour participer à cette rubrique, et bénéficier des conseils d'un notaire et d'un conseiller en gestion de patrimoine, écrivez-nous : Rubrique Budget à la loupe, Notre Temps, 18, rue Barbès, 92128 Montrouge Cedex. Cette rubrique ne remplace pas une consultation auprès d'un professionnel.

Veuve depuis 2006, Catherine vit seule dans son lumineux quatre-pièces au pied des montagnes du Vercors. Sa fille unique vit et travaille dans la région parisienne. Elle-même est mère et grand-mère. Catherine est donc arrière-grand-mère ! Il est temps pour elle de se préoccuper de ses vieux jours et de la transmission de son patrimoine.

Catherine veut aider sa petite-fille...

Pour commencer, elle a décidé de vendre la maison de Corse qui lui venait de son mari. À l'époque, c'était une ruine et ils l'ont fait reconstruire. Au décès de son époux, Catherine en a recueilli l'usufruit, sa fille ayant la

nue-propriété. Mère et fille se sont entendues pour la vendre et, sur le prix de 170 000 €, Catherine va percevoir la valeur de l'usufruit (20 % à 87 ans), soit 34 000 € environ. Elle souhaite donner cet argent à sa petite-fille. « Par prudence, elle devrait garder ses 34 000 €, quitte à en investir l'essentiel sur une assurance vie, car elle a peu de liquidités », fait remarquer Florence Brau-Billod, conseillère en gestion de patrimoine à Marseille. « Cependant, si elle est convaincue de ne jamais avoir besoin de cet argent, elle peut le donner à sa petite-fille » (voir encadré ci-dessous). Si Catherine garde cet argent, elle se demande combien lui coûterait un testament prévoyant qu'il reviendra à sa petite-fille. « Le coût d'un testament est souvent infé-

rieur à 200 €, certains notaires se contentant même de ne facturer que les frais d'enregistrement et d'inscription au fichier des dernières volontés pour leurs clients habituels », souligne Barbara Thomas-David, notaire à Paris. L'intérêt de cette inscription : « Quel que soit le notaire qui ouvrira le dossier de succession, il a forcément connaissance de l'existence de ce testament en interrogeant le fichier. » Cependant, si Catherine attribue ces 34 000 € à sa petite-fille par testament, cette dernière paiera des droits de succession de plus de 4 600 € (à législation inchangée). Si son souci est de réduire les frais, mieux vaut alors qu'elle réalise une donation notariée classique : elle bénéficie d'un abattement de 31 865 €.

Limitier les droits de succession de sa fille

Plus globalement, Catherine souhaiterait transmettre son patrimoine à sa fille et à sa petite-fille sans se dé-

munir et en limitant les droits de succession. Elle ne sait quelle décision prendre. Son notaire lui a conseillé de faire donation à sa fille de la nue-propriété de son appartement. Catherine possède en effet la moitié de celui-ci en pleine propriété, puisqu'elle l'avait acheté avec son mari alors qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté. Et sur la moitié de son mari, elle possède l'usufruit et sa fille la nue-propriété. « Donner la nue-propriété de son vivant permettrait à la fille de Catherine une économie de l'ordre de 7 000 € environ (voir encadré page XII), calcule Barbara Thomas-David. Cela éviterait aussi les formalités de succession immobilière. Mais si la mère a besoin de vendre son appartement, il lui faudra l'accord de sa fille, qui pourra alors demander sa part sur le prix de vente. » Catherine doit donc bien mesurer les conséquences d'une telle décision avant de se lancer.

Ressources annuelles nettes

Retraite : **30 432 €**

Total ressources : 30 432 €

Dépenses annuelles

- Impôt sur le revenu : **786 €** (grâce à des dons et à la pose de fenêtres à double vitrage)
 - Charges de copropriété : **2 000 €**
 - Impôts locaux : **2 036 €**
 - Eau, gaz, électricité : **400 €**
 - Tél. fixe + mobile, tablette : **825 €**
 - Assurances habitation (appartement + maison en Corse) : **570 €**
 - Complémentaire maladie : **800 €**
 - Frais courants (alimentation, entretien) : **6 580 €**
 - Aide ménagère : **1 248 €** (après réduction d'impôt)
 - Frais bancaires : **85 €**
- Total dépenses : 15 330 €**

Solde :

15 102 €/an, soit 1 258,50 €/mois

Catherine pioche dans ce solde pour payer ses vêtements, son coiffeur, ses loisirs... Elle participe à des sorties organisées par un club local. Pour le reste, elle ne sait pas où passe l'argent, mais il ne lui reste quasiment rien chaque mois. Néanmoins, elle conserve toujours 8 000 € sur son compte courant. C'est ainsi qu'elle a pu financer la pose de doubles vitrages à ses fenêtres (3 150 €).

Situation patrimoniale ÉPARGNE

Livret A : **16 456 €**, rien cette année !

LDD : **9 456 €**

Compte courant : **8 000 €**

Total placements : 33 912 €

IMMOBILIER

Appartement : **250 000 €** (125 000 € à Catherine + usufruit de 125 000 €)

Maison en Corse : **170 000 €** (usufruit = **34 000 €**)

Total patrimoine : 192 912 €

L'avis de l'expert

Une assurance vie préserve les intérêts de Catherine

Florence Brau-Billod, présidente de Patrimoine SA



Catherine a deux solutions : soit elle procède par donation. Mais celle-ci étant irrévocable, cela entraîne un appauvrissement de son patrimoine. Elle peut attribuer 31 865 € à sa petite-fille en exonération de droits de donation. Cela peut se faire simplement : il suffit que sa petite-fille l'enregistre au centre des impôts. Pour la somme restante (34 000 – 31 865 = 2 135 €), elle peut décider de gâter sa petite-fille à ses Noël et ses anniversaires. Elle peut aussi donner cette somme à son arrière-petit-enfant, qui bénéficie d'un abattement de 5 310 €. Plusieurs compagnies d'assurance vie proposent l'ouverture d'un contrat au nom du petit ou arrière-petit-enfant avec le chèque du grand-parent donateur (à partir du moment où la donation a bien été enregistrée aux impôts).

Cette ouverture s'accompagne d'un pacte qui permet au donateur d'instaurer des clauses empêchant le retrait de l'argent sans son accord (ou celui d'un autre parent) avant les 25 ans du petit-enfant. Soit, pour la deuxième solution, elle place l'argent sur une assurance vie avec clause bénéficiaire à sa petite-fille. Dans la mesure où les primes sont placées après les 70 ans de Catherine, sa petite-fille sera soumise aux droits de succession après un abattement de 30 500 € si c'est le seul contrat au jour du décès... Mieux vaut qu'elle limite le versement à cette somme et qu'elle gâte sa petite-fille avec le reste à certaines occasions. Avec le risque que cet abattement n'existe plus le jour de son décès. Néanmoins, cette solution permet à Catherine de garder des liquidités pour ses vieux jours, généralement les plus coûteux.

Quelques décisions en suspens sur son propre sort

Mais avant la succession, Catherine s'interroge : doit-elle déménager ou aménager son appartement ? Aujourd'hui, elle est en bonne santé et n'a pas de problème pour se déplacer. Toutefois, elle n'est plus aussi alerte et redoute une chute, qui la ferait basculer dans les difficultés. Tant qu'elle est en forme, elle veut rester chez elle. Sa fille a évoqué la possibilité de lui faire intégrer une maison de retraite. Mais elle n'en a pas envie, encore moins en région parisienne.

L'idéal serait de rester chez elle, quitte à faire quelques travaux dans son appartement. L'accès à sa douche, notamment, est rendu délicat par une marche un peu trop haute. À notre demande, Marie-Odile Baillaud-Privat, en poste au Centre communal d'action sociale du lieu de résidence de Catherine, s'est rendue chez elle. « À 87 ans, Catherine est très autonome.

Néanmoins, il était opportun que je la rencontre. Car, même si elle assure parfaitement au quotidien, elle traverse une période où tout est en suspens, ce qui est inconfortable. » Des idées ont été émises, que Catherine doit encore mûrir (voir encadré ci-contre).

Quant à envisager l'avenir encore plus loin, voire son décès, Catherine ne veut même pas y penser. Elle a simplement écrit à sa fille pour lui indiquer qu'elle souhaitait être incinérée, sans aucun autre soin sur son corps. Michel Kawnik, président de l'Association française d'information funéraire (Afif), approuve sa requête : « Les sociétés de pompes funèbres proposent des forfaits de conservation et de présentation de 400 à 500 €, sans préciser ce qu'ils comprennent. Or ils consistent souvent en injection de produits incompatibles avec le respect de l'environnement. »

Plus poétique, Catherine a quand même choisi la musique qui l'accompagnerait... ■



L'avis de l'expert

La donation permet une économie de droits fiscaux

Barbara Thomas-David, notaire à Paris

Si Catherine donne la nue-propriété sur sa part de l'appartement à sa fille, cela représente 80 % de la pleine propriété (à 87 ans, l'usufruit est de 20 %), soit 100 000 €. Sa fille n'aurait donc pas de droits de donation à payer puisque l'abattement en ligne directe est de 100 000 €. De son côté, l'acte de donation coûterait environ 3 300 € à Catherine. À son décès, l'usufruit s'éteindrait et sa fille recouvrerait la pleine propriété de l'appartement. Il ne resterait dans la succession qu'environ 30 000 € de liquidités (si elles n'ont pas été dépensées). Si Catherine décède moins de 15 ans après cette donation, sa fille, ayant déjà bénéficié de l'abattement de 100 000 €, aurait des droits de succession à payer sur ces 30 000 € : près de 4 200 €, auxquels il faut ajouter 1 500 € de frais de succession, soit au total 5 700 €. En revanche, si Catherine ne fait rien, à son décès, sa succession compterait 125 000 € d'appartement plus 30 000 € de liquidités, soit 155 000 €. Après abattement de 100 000 €, sa fille paierait des droits de succession sur 55 000 €, soit un peu moins de 9 200 €, auxquels s'ajouteraient environ 3 600 € de frais de succession, ce qui ferait un total proche de 12 800 €. Une différence pour sa fille de 7 100 €, sachant que dans la première hypothèse, Catherine aurait déjà payé 3 300 €.

L'avis de l'expert

Catherine doit mûrir un projet

Marie-Odile

Baillaud-Privat, référent social APA conventionné conseil général de l'Isère*/CCAS Meylan

L'appartement de Catherine est bien entretenu et ne présente pas de danger particulier. Nul besoin de réaliser de gros travaux. Il suffit d'installer une marche intermédiaire d'accès à la douche, une barre d'appui à l'intérieur de celle-ci, ainsi qu'un tabouret en plastique lui permettant de s'asseoir. Pour une sécurité plus globale, je lui ai suggéré de souscrire un contrat de téléassistance, mais elle ne semble pas prête. Au-delà de ça, elle sait très bien s'informer. Elle a participé à des ateliers du CCAS : marche, gym aquatique... Cependant, elle commence à arrêter certaines activités et la solitude pourrait commencer à lui peser. C'est la dernière d'une famille de six, dont elle est la seule survivante et sa fille habite loin. Il serait bien qu'elle commence à élaborer un projet de vie. J'ai lancé l'idée d'un logement foyer dans la région parisienne pour se rapprocher de sa fille. Mais la région parisienne ne l'emballe pas. Il faut qu'elle mûrisse tout cela. Déjà, le contact est pris, c'est important.

** Ici, Marie-Odile Baillaud-Privat n'intervenait pas en tant que référent social APA, mais dans le cadre de son rôle d'accompagnement aux personnes en situation de fragilité.*